This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LANE MEDICAL LIBRARY STANFORD
2 45 0376 5644

UN

HOSPICE MIXTE

AVANT LA RÉVOLUTION

L'HOTEL-DIEU DE CHATEAUDUN

PAR

M. A. LAMOUREUX

MÉDECIN AIDE-MAJOR AU 1er RÉGIMENT DE CHASSEURS A CHEVAL

PARIS

LIBRAIRIE DE LA MÉDECINE, DE LA CHIRURGIE ET DE LA PHARMACIE MILITAIRES

Vve ROZIER, ÉDITEUR

75, RUE DE VAUGIRARD, 75

1900

RA
989
F9C4
1900
LANE
MEDICAL

LANE

MEDICAL LIBRARY

LEVI COOPER LANE FUND

A Monsieur Gaston Paris de l'Académie Française et de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres
respectueux hommage de l'auteur
en souvenir de mon grand père.
Mr de la Saussaye

Dr Lamoureux

UN

HOSPICE MIXTE

AVANT LA RÉVOLUTION

L'HOTEL-DIEU DE CHATEAUDUN

PAR

M. A. LAMOUREUX

MÉDECIN AIDE-MAJOR AU 1er RÉGIMENT DE CHASSEURS A CHEVAL

PARIS

LIBRAIRIE DE LA MÉDECINE, DE LA CHIRURGIE ET DE LA PHARMACIE MILITAIRES

Vve ROZIER, ÉDITEUR

75, RUE DE VAUGIRARD, 75

1900

LAMOUR

LAKE LIBRARY

X989
F C4L
1900

UN

HOSPICE MIXTE

AVANT LA RÉVOLUTION

L'HOTEL-DIEU DE CHATEAUDUN

La ville de Châteaudun, placée sur la grande route de Tours à Paris, à égale distance de Chartres et d'Orléans, fut, dès l'organisation des armées permanentes, mais surtout après les guerres de religion, un gîte d'étape fréquenté.

A la fin du XVIe siècle, des troupes régulières vinrent y prendre leurs quartiers (1) et dès cette époque les chefs de compagnies prirent l'habitude de confier leurs malades à la Maison-Dieu de Châteaudun.

Cette antique fondation de charité, dont les origines remontaient au XIe siècle, avait vu se développer au cours des âges son importance et ses richesses, grâce aux donations successives des comtes de Blois, des vicomtes de Châteaudun et des riches bourgeois de la ville. Destinée exclusivement, en principe, à recueillir les pauvres et les infirmes de la région, elle avait admis, au début, par charité, les soldats malades, *sicut pauperes et egenos*, et sans exiger aucune rétribution. C'est du moins ce que laisse supposer le passage suivant d'une requête des administrateurs de l'Hôtel-Dieu au Ministre de la guerre en 1788 : « Le Bureau s'est toujours prêté à introduire dans « cette maison des soldats malades et passants, tels que les

---

(1) 1593, compagnie du Régiment du sieur de Valirot (50 hommes).

52559

« semestriers, les traîneurs, lors du passage des troupes, parce « que ces gens n'ont point d'azile (1) ». Cet état de choses changea au XVIIIe siècle, lorsque les passages de troupes devinrent plus fréquents et que certains régiments du roi tinrent quartier d'une façon à peu près permanente dans la ville de Châteaudun. Des édits royaux avaient déjà, à cette époque, déterminé les conditions d'admission des militaires dans les hôpitaux, lorsque fut promulguée l'ordonnance de janvier 1747, qui complétait et refondait les règlements antérieurs.

Le premier registre distinct de soldats malades qu'on ait trouvé à l'Hôtel-Dieu de Châteaudun remonte à l'année 1744. Ce registre « cotté et paraphé par Jean-Baptiste Rossard de Crépainville, écuyer, conseiller du Roy, son avocat au bureau des Finances, de la généralité d'Orléans, subdélégué en ladite Généralité au département de l'élection de Châteaudun » contient « les noms, surnoms des soldats d'infanterie, des cavaliers, dragons, soldats de milice et autres troupes de Sa Majesté restés malades dans les salles dudit Hôtel-Dieu, les noms de leurs régiments et compagnies, les jours de leur entrée et de leur sortie ». Il ne faut chercher dans ce relevé administratif aucun renseignement sur la nature des affections, sur le mode de traitement des soldats de toutes armes qui se succédèrent dans les salles de l'Hôtel-Dieu de 1744 à 1769. Mais en revanche on trouve des indications curieuses sur les conditions d'hospitalisation des malades et sur le remboursement des frais de journées de traitement. L'ordonnance du 1er janvier 1747 prescrivait que « la solde des sergens, caporaux, anspessades, grenadiers, soldats, malades dans les hôpitaux du Roy serait payée à l'entrepreneur jusqu'à concurrence du prix réglé par son marché pour chaque journée de maladie, déduction faite de ce qui est affecté à l'entretien du linge et chaussures, à la masse, pour les troupes qui la reçoivent conjointement avec le prêt, et au ferrage pour la cavalerie. L'excédent du prix de la journée du malade, au delà de la solde, était payé à l'entrepreneur sur le compte de Sa Majesté ». (Titre 21, art. I et IV).

A l'Hôtel-Dieu de Châteaudun, avant l'année 1784, le prix de la journée de traitement était de :

---

(1) Par l'édit du roi Charles (février 1566), il est enjoint très expressément à tous administrateurs d'iceux hôpitaux, recevoir et traiter humainement les pauvres malades, tant des villes et lieux circonvoisins que les passans.

5 sols, pour les troupes d'infanterie et de la milice;
5 sols, pour les troupes de la marine et des colonies;
5 sols 8 deniers, pour les cuirassiers;
6 sols, pour les régiments de cavalerie légère;
7 sols, pour les dragons.

Les bas officiers, les anspessades et les soldats des compagnies d'élite, payaient d'après un tarif spécial :

Le sergent.....	10 sols;
Le fourrier.....	9 sols 2 deniers;
Le caporal.....	7 sols;
L'anspessade.....	6 sols;
Le grenadier.....	6 sols.

Ces sommes, provenant des retenues faites sur la solde, étaient le plus souvent payées de la main à la main par les soins du régiment, lorsque des malades appartenaient à des troupes de passage ou provisoirement en quartier à Châteaudun. A chaque page des registres d'entrée à l'hôpital on lit, en effet, la mention suivante placée en regard du nom des malades : « Payé par Monsieur N..., maréchal des logis », ou bien : « m'a été remis par la sœur supérieure, quarante-huit sols reçus hier pour les journées de maladie du nommé cy-endroit ».

Quelquefois le payement de la solde était effectué sur la présentation des « états mensuels de maladie » : « le 4 novembre 1764, reçu de M. Lhomme, sous-lieutenant des cuirassiers du Roi, chargé en l'absence de M. de Sinéty, sous-aide major, du détail de l'escadron des dits cuirassiers, la somme de cent soixante-six livres, six sols, montant des états de juin, juillet, août et septembre derniers ».

Tous les mois le receveur de l'hôpital adressait à l'intendant de la généralité d'Orléans, un état détaillé par régiment, des soldats en traitement à l'Hôtel-Dieu. Cet état, visé par le subdélégué de l'élection, devait être transmis au commissaire des guerres avant le 10e jour du mois. Le receveur des tailles acquittait les frais de journées de traitement de l'année, sur une rescription du commissaire des guerres, après vérification des états récapitulatifs de l'année écoulée.

Les retenues faites sur la solde des troupes étant insuffisantes pour assurer le payement des journées de traitement dont le prix était de 8 sols, le Roi avait accordé aux malades en traitement à l'Hôtel-Dieu de Châteaudun un supplément de solde de :

3 sols, pour les soldats d'infanterie et de la milice ;
2 sols, pour les cavaliers ;
1 sol, pour les dragons.

L'état général des soldats, cavaliers, dragons ou autres gens de guerre malades à l'Hôtel-Dieu de Châteaudun pendant l'année était adressé à l'Intendant pour en avoir l'augmentation de solde.

Ce dernier ordonnait les versements. « Charles, Amable, Honoré Barentin, chevalier, seigneur d'Hardivillières-les-Belles et autres lieux, conseiller d'Etat, intendant de la Généralité d'Orléans.

« Il est ordonné à M. Guillaume-Pierre Tavernier de Boullogne, trésorier général de l'Extraordinaire des guerres de payer comptant, si fait n'a été, aux sieurs Receveurs et Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Châteaudun, la somme de cent soixante-douze livres treize sols, pour le montant des journées de l'augmentation de solde accordée par Sa Majesté au dit Hôtel-Dieu, des soldats, cavaliers et dragons qui y ont été traités pendant l'année 1759, à raison de trois sols de supplément par chaque journée, laquelle somme de cent soixante-douze livres treize sols lui sera passée et allouée dans la dépense de ses comptes par Messieurs de la chambre des comptes à Paris, que nous prions ainsy de le faire sans difficulté ».

Les choses étaient bien loin de se passer sans difficulté. A cette époque, les services publics ne se piquaient pas d'une ponctualité excessive à l'égard des créanciers de l'Etat. La situation des finances du royaume ne le permettait pas. Aussi les administrateurs de l'Hôtel-Dieu se plaignaient-ils avec insistance des retards apportés dans le versement des sommes dues. « Les administrateurs ne peuvent même se faire payer qu'avec beaucoup de difficulté : ils éprouvent des retards très longs; et, quoiqu'ils aient le plus grand soin de fournir les états des journées demandés tous les deux mois, il y a plus de dix-huit mois qu'ils n'ont reçu d'argent pour cet objet, qui peut monter actuellement à 1800 livres (1). »

Ce n'était là qu'un des griefs du bureau de l'hôpital et c'était le moindre. En réalité, les administrateurs voyaient avec peine s'accroître de jour en jour, avec le nombre des malades mili-

(1) *Archives hospitalières :* E. 85. Requête des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu au Ministre de la guerre, 12 juillet 1787.

taires admis à l'Hôtel-Dieu, les exigences de l'intendant de la généralité d'Orléans, M. de Cypierre. Aussi demandaient-ils, avec de pressantes instances, à être exemptés de l'obligation de recevoir les militaires malades, objectant l'intérêt supérieur des pauvres et des malades de la ville de Châteaudun, dont ils avaient la garde (1). Le moment était mal choisi : depuis 1769 on avait fait acquisition de l'auberge de la Hallebarde, rue du Coq, pour y établir une caserne ; en 1784, le couvent des Cordeliers avait été converti en quartier de cavalerie, et, plus que jamais, s'imposait la nécessité d'assurer aux soldats malades une hospitalisation régulière. Pour faire droit aux sollicitations pressantes du bureau de l'Hôtel-Dieu (2), qui réclamait l'augmentation du prix des journées de malade, le Ministre de la guerre, M. le maréchal de Ségur, avait accordé, en 1784, un relèvement du tarif qui portait le prix de la journée de 8 sols à 13 sols.

Voici, du reste, la lettre qu'écrivait le maréchal de Ségur à l'intendant d'Orléans, à ce sujet (3) :

Lettre écrite par Mgr le Maréchal de Ségur, Secrétaire d'État et Ministre de la guerre, à Mgr l'Intendant d'Orléans, en date du 29 janvier 1784.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez adressée le 12 du mois dernier, relative aux représentations des administrateurs des hôpitaux de charité de Montoire et Châteaudun, sur l'insuffisance du prix de 8 sols anciennement fixé pour les journées de soldats malades.

« Ces établissements étant devenus utiles au service militaire, par le séjour des troupes dans ces deux places, cette considération semble en effet mériter que le prix des journées y soit augmenté ainsi qu'il l'a été à Vendôme.

« Sur le compte que j'en ai rendu, Sa Majesté, y ayant égard, a bien voulu approuver qu'à compter du 1er de ce mois, les journées de soldats malades fussent réglées à 13 sols dans les

---

(1) *Archives hospitalières* : E. 85. Requête des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu au Ministre de la guerre, 12 juillet 1787.

(2) Placet adressé à Mgr de Ségur, Ministre de la guerre, au mois de novembre 1782 : F. 21.

(3) *Archives hospitalières* : F. 21.

hôpitaux dont il s'agit. Vous voudrez bien en prévenir les administrateurs, ainsi que les commissaires des guerres qui en ont la police ou, à leur défaut, vos subdélégués, afin qu'ils se conforment à ces dispositions lors de la formation et de l'arrêté des états de journées qui vous seront présentés.

« A l'égard du traitement de 120 livres porté par l'ordonnance du 2 mai 1781, il ne peut être accordé aux médecins et chirurgiens en chef, tant des hôpitaux de Montoire et de Châteaudun que de Vendôme, parce que ce traitement n'a été réglé que pour les officiers de santé des hôpitaux, attachés au service militaire et désignés dans l'état nominatif attaché à ladite ordonnance. Mais, comme d'après les dispositions de l'article 11 du titre 36, les médecins et chirurgiens en chef peuvent prétendre à une gratification extraordinaire à raison du séjour accidentel des troupes, vous pourrez proposer celle qu'ils vous paraîtront avoir méritée par leurs services auprès des soldats malades et par le zèle qu'ils auront apporté dans le traitement.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc. »

Cette lettre était loin de donner une pleine satisfaction aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu : évaluant « la dépense que le gouvernement et le traitement de chaque malade occasionne, à 20 sols au moins chaque jour » ils avaient réclamé une indemnité de 7.805 livres « pour le temps écoulé antérieurement à l'époque de 1784. » Le maréchal de Ségur rejeta cette demande et ne voulut pas davantage entrer dans les vues des administrateurs qui tendaient à restreindre le nombre des places réservées aux soldats malades à l'Hôtel-Dieu. Cette maison avait subi une transformation radicale de 1759 à 1763 : les vieux bâtiments avaient été démolis et remplacés par un pavillon unique qui existe encore aujourd'hui.

Depuis cette époque, l'Hôtel-Dieu avait deux salles de malades de 12 lits chacune, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes. « En 1771, par une délibération du Bureau (1), « vu la chèreté des grains, la misère des temps, les maladies « plus fréquentes et surtout le passage des troupes, il avait été « ajouté deux lits dans la salle des femmes et trois dans la « salle des hommes. » Toutes ces dispositions étaient, en réalité, bien insuffisantes : « Il est aisé de voir, écrivaient en 1783

(1) *Archives hospitalières* : F. 21.

les administrateurs, que les dragons et autres soldats, depuis trois ans, ont occupé journellement plus de la moitié des lits dans la salle des hommes; aussi, le Bureau, pour le soulagement de plusieurs pauvres habitants malades de la ville et des environs, garçons compagnons, étrangers sans asile ni ressource, a été obligé de faire mettre des lits de sangle, des couchettes dans la salle des hommes, et où on a pu, la majeure partie du temps, ce qui a augmenté beaucoup le nombre des malades et, par conséquent, la dépense a été bien plus considérable pour le gouvernement, le linge, les remèdes, malgré la paye de la journée des dragons et soldats qui n'est pas la moitié de ce qu'ils coûtent par jour. Le travail du médecin et du chirurgien est plus grand et plus assidu ».

Ces plaintes étaient excessives, injustifiées. Le nombre des soldats malades à l'hôpital n'avait jamais dépassé les limites fixées par la première convention intervenue en 1780 entre le régiment du Mestre de camp général Dragons et les administrateurs. A cette époque, il avait été convenu que le nombre de soldats malades reçus à l'Hôtel-Dieu serait de 10 au plus à la fois. Cette première convention fut exécutée tant que le régiment du Mestre de camp général Dragons fut en quartier à Châteaudun. Le régiment Royal Pologne, qui lui succéda en 1783, se conforma également à cette convention; mais il fut remplacé dans la même année par le régiment d'Orléans-Dragons. « Ce régiment demanda que l'une des deux salles de l'Hôtel-Dieu lui fût accordée pour ses malades et que ses habitants en fussent absolument exclus. Cette proposition fut d'abord rejetée, mais M. l'Intendant d'Orléans, ayant favorisé ce projet et fait les derniers efforts pour le faire réussir, les administrateurs consentirent que les soldats occupassent une des salles de l'Hôtel-Dieu, dans laquelle il fut convenu qu'il y aurait seulement 18 lits, mais le nombre en fut souvent porté jusqu'à 22. Il est vrai qu'en accordant cette salle au régiment d'Orléans, les administrateurs convinrent que les soldats passagers des régiments de cavalerie, infanterie et de la marine occuperaient des lits dans cette salle militaire (1). »

L'établissement d'une salle militaire à l'Hôtel-Dieu de Châteaudun était un événement important et définitif; il avait été obtenu, grâce à l'initiative patiente et avisée d'un administra-

(1) *Archives hospitalières* : E. 85. Requête des Administrateurs au Ministre de la guerre.

teur de talent, M. de Cypierre, intendant de la généralité d'Orléans. Il avait fallu de longs efforts et beaucoup de diplomatie pour amener les administrateurs à cette concession qui, comme beaucoup d'innovations à cette époque, paraissait dangereuse, parce qu'elle heurtait les idées reçues et les usages établis. Dès qu'elle eût été consentie, cette concession fut regrettée par les administrateurs qui crurent qu'ils avaient été joués par une diplomatie supérieure :

« Monsieur l'Intendant d'Orléans (1) qui désirait sans doute « très ardemment que son projet de former une salle militaire « dans notre Hôtel-Dieu réussît, et qui craignait de trouver « beaucoup d'opposition de la part des administrateurs, leur « fit, pour les gagner, les promesses les plus séduisantes. Il « leur présenta son projet de manière à leur faire croire que, « loin de vouloir donner une charge nouvelle à l'Hôtel-Dieu, « il ne consultoit que les intérêts de cette maison. Il leur « promit que la dépense qu'occasionneroit l'établissement de « cette salle militaire dans laquelle il fallait placer de nouveaux « lits, seroit supportée par le gouvernement; que les journées « de chaque soldat malade seroient portées à un prix suffisant « pour que l'Hôtel-Dieu ne supportât aucune perte, enfin, que « cet établissement n'étoit qu'instantané; que les vues du gou- « vernement étoient de former un hôpital militaire dans cette « ville dans laquelle on construisoit alors des casernes et qui « devoit devenir une ville de garnison..... M. l'Intendant leva « toutes les difficultés par les promesses flatteuses qu'il fit; il « sçut arracher aux administrateurs le consentement qu'il « demandoit. Bientôt la salle militaire fut établie et, à peine ce « premier pas fût-il fait, que les administrateurs s'apperçurent « que M. l'Intendant avoit conçu un projet bien plus funeste « pour notre-Hôtel-Dieu ». Il est difficile de comprendre de nos jours ce que pouvait avoir de funeste pour un hôpital la création de salles militaires distinctes. Le maréchal de Ségur, l'intendant de Cypierre et tous les hommes éclairés de l'époque, pensaient avec raison que les soldats qui avaient si glorieusement, depuis deux siècles, soutenu l'honneur de nos armes, avaient des droits acquis à la reconnaissance de l'Etat. Ils ne voulaient pas qu'ils fussent confondus dans les hôpitaux avec les pauvres, avec les incurables et tous les malheureux qui

(1) *Archives hospitalières* : E. 85. Requête des Administrateurs au Ministre de la guerre.

n'avaient droit à la charité publique que par leur indigence et par leur détresse. Le médecin en chef Coste, médecin consultant des camps et armées du Roi, devait, quelques années plus tard, exprimer ces idées avec la plus grande élévation, en indiquant avec beaucoup de justesse, les inconvénients de l'hospitalisation des soldats et des indigents dans des salles communes. « Si vous envoyez le militaire malade à l'hôpital de « charité, c'est un grand désavantage pour lui et pour le pauvre. « Ils n'ont réciproquement rien à gagner dans ce rapproche- « ment indiscret. Le pauvre devient exigent, le soldat perd son « esprit militaire.

« D'ailleurs, deux sujets ne peuvent être confondus dans « les mêmes attributions, lorsque la grâce qu'on accorde à « l'un ne peut se comparer au droit que l'autre a acquis » (1).

Les témoignages contemporains montrent qu'on avait alors en général une idée assez incomplète du rôle dévolu aux hôpitaux. Beaucoup de maisons, comme l'Hôtel-Dieu de Châteaudun, créées au moyen âge par des ecclésiastiques « pour venir au secours des pauvres et des pèlerins allant en Terre-Sainte (2) » étaient restées des lieux de refuge pour les malheureux et parfois aussi pour les vagabonds. Dans ces établissements, fort justement appelés Maisons de Charité, le rôle des médecins et des chirurgiens de l'époque était effacé, occasionnel, en quelque sorte : on s'y employait moins à assurer aux malades les soins médicaux que réclamait leur état qu'à héberger le plus grand nombre possible d'indigents et d'infirmes. On est étonné de retrouver dans les archives « une ordonnance prescrivant à un pauvre homme de sortir de l'Hôtel-Dieu parce qu'il est infecté d'une maladie vénérienne (3) ». Chose étrange : une partie des revenus de l'Hôtel-Dieu était distribué en aumônes, non seulement aux indigents qui passaient, mais encore aux malades pour qu'ils allassent se faire soigner ailleurs : « A un pauvre de Courtalain, 40 sous, pour lui aider à faire le voyage de Sainte-Reine pour le guérir de sa maladie (4) ». Les gens de guerre n'étaient point oubliés dans ces largesses et on

---

(1) *Dictionnaire des Sciences médicales* par une Société de Médecins et de Pharmaciens. Tome 21 : Hôpital.

(2) *Inventaire sommaire des Archives hospitalières antérieures à* 1790, par L. Merlet. Introduction.

(3) *Ibid.* E. 99 (1584-1585).

(4) *Ibid.* E. 390 (1699-1704).

[illegible] assez régulièrement la mention d'« aumônes » de pauvres soldats pour les aider à rejoindre leur régiment [illegible]. Les soldats malades, les indigents, les infirmes, entassés pêle-mêle dans les salles, que la misère des temps rendait parfois trop exiguës, étaient visités par les médecins, les chirurgiens ou barbiers de la ville « aux gages » de l'Hôtel-Dieu (2).

Il ne reste point de trace du passage et des interventions de ces hommes de l'art; on sait cependant que les inspecteurs du roi, à la fin du XVIIIe siècle, se plaignaient « qu'il n'y eut point de règle pour les quantités d'aliments et point de pharmacie ». Les médecins et les chirurgiens de l'époque « aux gages de l'Hôtel-Dieu » ne devaient pas toujours être des hommes remarquables, ni même très instruits, si l'on en juge par le certificat suivant, rédigé par l'un d'eux, qui n'était cependant rien moins que chirurgien des Princes et Enfants de France :

« Bichet ancien chirurgien de Messeigneurs les Prences et Enfans d'France a veu Pierre Lember, milicient du batalion « d'Chatau rou d'une maladie dont il est a présentement en « convalecence il ne peut se rétabelir que par l'assistance des « personnes charitables ».

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, le nombre des soldats malades traités à l'Hôtel-Dieu, avant varié chaque année dans des proportions considérables, ce qui s'explique par l'absence temporaire de garnison ou de passage de troupes à certaines époques. En 1745, le nombre des entrées fut de 28; en 1746, de 15; en 1747, de 33. Dans les dernières années du XVIIIe siècle, ces chiffres, en augmentant, tendirent à s'égaliser. Dans la période comprise entre le 1er novembre 1780 et le 31 octobre 1781, l'Hôtel-Dieu reçut 175 brigadiers et dragons, 20 soldats de différentes armes, en 1781-1782, 166 brigadiers et dragons et 15 soldats isolés, de 1782 au mois d'août 1783, 76 dragons et 5 soldats étrangers à la garnison, ce qui représente respectivement pour chacune de ces années un total de 4,816, de 3,178 et de 2,222 journées de traitement. Ces chiffres dépassent de beaucoup ceux qui représentent actuellement le nombre des entrées des soldats malades à l'Hôtel-Dieu de la ville de Cha-

---

(1) *Inventaire sommaire des Archives hospitalières antérieures à 1790*, par L. Merlet. E. 390 (1699-1704).

(2) Le service des salles militaires de l'Hôtel-Dieu continua d'être assuré par des médecins civils jusqu'en 1878.

teaudun, occupée comme à la fin du XVIIIe siècle par un régiment de cavalerie.

A la fin de l'un des registres de malades, il existe une note manuscrite « sur ce qui regarde l'entrée, sortie et payement « des soldats malades traités à l'Hôtel-Dieu ». Cette note assez curieuse résume non seulement les dispositions de l'ordonnance royale de janvier 1747, mais encore les instructions particulières du commissaire des guerres et de l'intendant de la généralité d'Orléans :

1° Les soldats qui veulent entrer à l'Hôtel-Dieu sont munis d'un billet, signé d'un de ses officiers ou de M. le subdélégué, et en son absence, du sieur greffier de la subdélégation ;

2° Lorsqu'ils sortent, M. le maître de l'Hôtel-Dieu écrit sur ledit billet, au bas, sorti le..... et ledit sieur remplit un billet imprimé de sortie qu'il signe et donne au soldat, lequel billet de sortie constate le jour de l'entrée et de sortie ;

3° La sœur supérieure a soin de garder les billets d'entrée

de chaque soldat sur lequel, au bas, on marque le jour de la sortie ;

4° Au commencement de chaque mois, ladite sœur remet au sieur administrateur chargé de la partie qui concerne les soldats, les billets d'entrée qu'ont donné M. le subdélégué ou un

des officiers à chaque soldat, soit qu'ils soient sortis de l'Hôtel-Dieu ou qu'ils soient restés dans les salles;

« 5° L'administrateur muni des dits billets d'entrée les inscrit sur le présent registre; il fait des billets d'entrée semblables à ceux que M. le subdélégué ou l'officier ont signé; il fait signer les nouveaux billets d'entrée par M. le subdélégué pour les envoier au Commissaire des guerres à Orléans, avec autant de billets de sortie qu'il fait aussi signer par M. le subdélégué et par le chirurgien de l'Hôtel-Dieu, et le dit administrateur conserve les billets d'entrée que M. le subdélégué ou les officiers ont d'abord donnés au soldat, et ce jusqu'à ce qu'il ait reçu le paiement. Tel est l'usage à observer pour les soldats malades lorsqu'ils sont rétablis et sortis de l'hôpital (1) ».

La plupart des billets d'entrée conservés dans les archives de l'Hôtel-Dieu portent une note manuscrite indiquant si le malade avait ou non ses armes. Lorsque le malade mourait à l'hôpital, ses vêtements étaient rendus au régiment ou au subdélégué moyennant un droit fixe de 3 livres payé à l'Hôtel-Dieu.

BILLET DE SORTIE de l'Hôpital.

RÉGIM.T de Chartres pr.ve Compie des Champs

LE nommé Felix Capelle dit Felix du régiment de Chartres compagnie de Champs canton de Mauchapon jurisdiction de Villepinte entré le du mois de 176 à l'Hôpital royal de en est sorti ce jourd'hui jour du mois de 176

Vu par nous Commissaire des guerres

Dallot

(1) *Archives hospitalières* : F. 21.

nistratives fussent toujours régulièrement suivies. Très souvent les malades étaient admis à l'hôpital sans billet d'entrée régulier, avec un simple mot de recommandation d'un de leurs officiers, ainsi qu'en témoignent les lettres suivantes :

« Je prie Madame la supérieure de l'Hôtel-Dieu de cette « ville de recevoir Pierre Lembert, grenadier au régiment des « grenadiers royaux de Solas, lequel est malade et ne peut « marcher, et pour le mettre en état de se rendre incessamment « dans le Berry, au lieu de sa naissance.

« A Blois, le 2 novembre 1752.
« Signé : DELAFOSSE. » (1)

RÉGIMENT DES CARABINIERS.

BRIGADE DE SAINT-GIRON.

« Le directeur de l'hôpital de Châteaudun recevra le nommé « Pierre Mabin dit Fleury, natif de Fleury-Lafons, juridiction « de Lyon-la-Forêt, carabinier de la compagnie de Dussoulier.
« Fait à Cloyes, le 5 septembre 1763.

« Approuvé par nous, Capitaine. »

Plus bas, on peut lire la mention :

« Sorti de l'hôpital, le 8 octobre 1763, sans habit ni « armes (2). »

Les troupes de passage qui laissaient en route des hommes malades, des traîneurs, comme on disait alors, remettaient à l'hôpital des certificats de convalescents qui permettaient aux soldats, après leur guérison, de rejoindre leur corps en leur assurant le logement aux gîtes d'étapes énumérés au verso du titre.

Dans les dernières années du XVIIIe siècle, les charges croissantes de l'Etat et les dépenses considérables qu'entraînait le passage des soldats malades dans les hôpitaux, inspirèrent la création d'infirmeries régimentaires pour le traitement des affections bénignes :

---

(1) *Archives hospitalières* : F. 22 (1740-1763).
(2) *Archives hospitalières* : F. 22 (1740-1763).

« Jusqu'ici il a été envoyé sans scrupule dans les hôpitaux « une multitude de soldats qui n'avaient que des indispositions « et blessures légères, telles, par exemple, que des lassitudes « de voyages, des excoriations à la suite d'une longue marche, « des contusions, des plaies superficielles, des fièvres éphé- « mères et d'autres indispositions sans conséquence, auxquelles « il eût été facile de remédier promptement et à peu de frais, « dans les chambrées et les quartiers. Comme ces traitements « multiplient sans nécessité le nombre des malades dans les « hôpitaux, qu'ils y occasionnent des dépenses considérables, « que le grand nombre de soldats indisposés y prive les malades « et les blessés gravement de l'avantage d'être couchés seuls « et plus commodément..... S. M. veut que les chirurgiens- « majors des régiments soient expressément chargés de traiter « pour leur compte, dans les quartiers et chambrées et même « sous la tente, les indispositions et blessures mentionnées au « présent article.

« Pour subvenir aux frais de ces traitements et récompenser « le zèle que les chirurgiens-majors apporteront dans ces cas « particuliers, S. M. accorde à chacun d'eux la somme de « 150 livres par an, qui leur sera payée de 6 mois en 6 mois « par le trésorier général de la guerre.....

« Le peu de succès et les effets dangereux qui ont résulté de « la méthode de traiter les gales simples, autorisée par l'ordon- « nance du 26 février 1777, ont déterminé S. M. à ordonner « qu'à l'avenir ces maladies soient traitées plus méthodique- « ment : elle accorde pour cet objet à chaque chirurgien- « major de ses régiments, la somme de 250 livres, payables de « 6 mois en 6 mois, comme ci-dessus (1). »

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, devenu insuffisant pour l'hospitalisation des troupes, virent avec satisfaction l'établissement d'une infirmerie dans le couvent des Cordeliers occupé par le régiment mestre de camp Général-Dragons. Une lettre écrite par le maréchal de Ségur, Ministre de la guerre à M. de Cypierre, intendant de la généralité d'Orléans, déterminait les conditions de traitement des malades à l'infirmerie du corps et à l'Hôtel-Dieu, les premiers à la charge du Roi, les seconds à la charge du régiment :

---

(1) Ordonnance sur les hôpitaux militaires et le service de santé, 1er janvier 1780.

Lettre écrite par Mgr le Maréchal de Ségur à M. de Cypierre en date du 29 janvier 1784 (1).

« Vous m'avez informé, Monsieur, que l'hôpital de charité « de Châteaudun était insuffisant pour le traitement des soldats « malades du régiment de Royal-Pologne cavalerie en quartier « dans cette ville ; vous avez cru devoir donner des ordres « nécessaires pour que le corps pût établir une infirmerie par- « ticulière dans le couvent des Cordeliers, ainsi que l'avait « déjà fait le régiment mestre de camp Général-Dragons.

« Les motifs qui avaient déterminé l'abonnement qui fut « accordé au dernier régiment pour le traitement particulier « dans le quartier, tant des vénériens et galeux, que des fié- « vreux et blessés, devant être les mêmes pour celui de Royal- « Pologne, l'intention de Sa Majesté est que cet abonnement « serve de règle aux officiers composant le conseil d'adminis- « tration de ce corps en lui donnant un effet rétroactif au jour « où il est arrivé dans le quartier de Châteaudun, à condition « qu'il sera acquitté, ainsi que le régiment mestre de camp « Général-Dragons y était assujetti, le montant des états de « journées de soldats qui auront été traités, ou qui pourront « l'être dans l'hôpital du lieu. Ces officiers devant en être pré- « venus par la lettre que j'écris à M. le comte d'Hausson- « ville, inspecteur au dit régiment, vous voudrez bien prescrire « au commissaire des guerres, qui en a la police, de faire dis- « traire des états de dépenses de cet hôpital le montant des « journées des soldats de Royal-Pologne, qui ont pu y être « portées au compte du Roi depuis l'arrivée de ce régiment à « Châteaudun et d'en user de même pendant tout le temps qu'il « y sera en quartier.

« J'ai l'honneur d'être, etc., etc. »

En notifiant à M. de la Millière, maître des requêtes, les instructions du Ministre de la guerre et le relèvement du tarif des journées de traitement accordé à l'Hôtel-Dieu de Châteaudun, à la même date, l'intendant d'Orléans laissait paraître de nouvelles exigences à l'endroit de l'hospitalisation des malades militaires. Sa lettre du 7 février 1784 faisait prévoir une ingé-

(1) *Archives hospitalières :* F. 21.

rence de plus en plus complète de l'autorité militaire dans l'administration et la surveillance de cette maison :

Lettre écrite par M. de Cypierre à M. de la Millière, de Paris, le 7 février 1784 (1).

« J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer copie de deux « lettres de M. le maréchal de Ségur, l'une pour fixer à 13 sols « les journées des soldats malades dans les hôpitaux de cha- « rité de Châteaudun et Montoire, à compter du 1er janvier 1784, « l'autre concernant l'infirmerie particulière établie dans le « couvent des Cordeliers de Châteaudun pour les malades de « Royal-Pologne qui, en conséquence, jouira du même abon- « nement que le régiment de mestre de camp Général-Dragons, « qu'il a relevé à Châteaudun. Je vous prie de vouloir bien « arrêter les états de journées de ces différents hôpitaux con- « formément à la nouvelle fixation, et veiller à ce que les « malades y soient soignés avec les attentions convenables « relativement à l'augmentation accordée à cet effet sur le prix « des journées.

« J'ai l'honneur d'être, avec un très parfait attachement, « votre très humble, etc., etc. »

Si les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, à l'établissement des infirmeries régimentaires, avaient espéré être enfin exemptés de l'obligation de recevoir les dragons malades, les événements ne tardèrent pas à les désabuser.

Non seulement les soldats malades continuèrent d'entrer, comme par le passé, à l'Hôtel-Dieu, ainsi que le prescrivait du reste l'ordonnance royale de 1780, mais ils y arrivèrent en aussi grand nombre que par le passé. Le fonctionnement de l'infirmerie de quartier établie dans le couvent des Cordeliers ne paraît pas avoir donné tous les bons résultats qu'on en attendait. Il ne faut pas s'en étonner : les médecins du corps ne pouvaient guère, avec des ressources à peu près nulles, installer un service médical sérieux. En outre, l'abonnement consenti par le roi pour cet usage n'était rien moins que définitif. Il devait être renouvelé pour tous les régiments qui se succédaient à Châteaudun. Comme les troupes changeaient fréquemment de garnison à cette époque, il en résultait une confusion déplorable dont la lettre suivante donne une idée suffisamment nette :

(1) *Archives hospitalières* F. 21.

Lettre de M. de Chevilly, intendant d'Orléans, à M. de la Millière, à Paris, le 19 décembre 1786 (1).

« Je réponds sur-le-champ, Monsieur, à la lettre que vous « m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 du présent mois, « relativement aux journées d'hôpital payées par le régiment « d'Orléans-Dragons pendant son séjour à Châteaudun. Je vous « ai fait part dans les temps de deux lettres de M. le maréchal « de Ségur, du 29 janvier 1784, l'une qui fixait la journée « d'hôpital à 13 sols, à compter du 1er du même mois et l'autre « concernant l'abonnement du régiment mestre de camp « Général-Dragons et de Royal-Pologne. L'abonnement accordé « à ces deux régiments pour le traitement de leurs malades, « n'était pas annoncé comme devant avoir lieu pour tous ceux « qui leur succéderaient dans le quartier de Châteaudun; ainsi « il paraît que les officiers du Régiment d'Orléans se sont « induits en erreur en comptant sur le même abonnement et en « faisant, en conséquence, l'avance entière des journées de « leurs malades à l'hôpital. Ils devaient commencer naturelle- « ment par s'en assurer; alors, si le ministre s'y était refusé, « les administrateurs de l'hôpital de Châteaudun auraient « dressé leurs états de journées que vous auriez arrêtés dans « la forme ordinaire, et d'après lesquels vous auriez expédié « des feuilles de retenue sur le régiment jusqu'à la concur- « rence seulement de la solde de chaque malade; j'aurais fait « payer ensuite le surplus au compte du Roi, suivant l'usage. « C'est le parti que doivent prendre les administrateurs pour « les journées restantes à payer pendant le mois de septembre « et les onze premiers jours d'octobre dernier. A l'égard de la « réclamation du régiment pour le remboursement du prix des « journées antérieures dont il a fait l'avance, quelque juste que « cette réclamation soit au fond, si l'abonnement ne lui a pas « été accordé, je ne puis néanmoins faire acquitter cet objet « sans y être expressément autorisé par le ministre, et les offi- « ciers du régiment doivent solliciter sa décision à ce sujet. « D'ailleurs, il y a lieu de présumer que les officiers du régi- « ment d'Orléans-Dragons, en payant les journées d'hôpital, « ont retiré en même temps les billets d'entrée et de sortie des

(1) *Archives hospitalières* : F. 21.

« malades, de sorte que les administrateurs n'ont plus les « pièces nécessaires pour constater cette dépense et en former « des états en règle. Alors il faudrait que ce fussent les offi- « ciers du régiment, eux-mêmes, qui fournissent ces états; au « surplus, lorsque le Ministre aura fait connaître ses instruc- « tions à cet égard, il s'agira de s'y conformer.

« J'ai l'honneur d'être, avec un très parfait attachement, « Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur ».

Au cours des années qui précédèrent la Révolution, les rapports de l'intendant de la généralité d'Orléans et des administrateurs de l'Hôtel-Dieu, devinrent de plus en plus tendus : les exigences de M. de Cypierre, qui réclamait sans cesse de nouvelles concessions pour les malades de la garnison, le dessein qu'il laissait paraître d'exercer un contrôle actif sur l'administration de l'Hôtel-Dieu, firent craindre aux administrateurs que l'Intendant ne voulût les exclure du gouvernement de cette maison.

Ils s'adressèrent alors au maréchal de Ségur, ministre de la guerre, qui avait sous sa protection tous les hôpitaux de charité, situés dans l'étendue du ressort de la Cour, et à ce titre ils implorèrent son intervention. Après avoir exposé tous les sacrifices que s'était imposé l'Hôtel-Dieu pour l'hospitalisation des soldats malades et les concessions récentes qui leur avaient été arrachées par M. de Cypierre, ils en vinrent à l'ingérence des agents du roi dans leur administration. « En 1784, écrivaient- « ils (1), M. l'Intendant fit annoncer aux administrateurs de « l'Hôtel-Dieu, par son subdélégué à Châteaudun, l'arrivée de « M. Colombier, inspecteur des Hôpitaux, chargé par le « Ministre de venir visiter l'Hôtel-Dieu. Cet inspecteur remplit « sa mission; il parut assez content de l'administration et « accorda quelques louanges aux administrateurs. Mais il « paraît qu'il fit un rapport bien différent au Ministre, car « M. l'Intendant écrivit le 7 mars 1785 à son subdélégué de « Châteaudun une lettre, par laquelle il marquait que M. Co- « lombier avait fait rapport au Ministre que le service de « l'Hôtel-Dieu étoit en tout genre défectueux ».

Cette lettre curieuse, à plus d'un titre, a été conservée dans les papiers de l'Hôtel-Dieu. La voici dans son entier :

---

(1) *Archives hospitalières :* E. 85. Requête des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu au Ministre de la guerre, 12 juillet 1787.

Lettre de M. l'Intendant d'Orléans, écrite de Paris, le 7 mars 1785, à M. le subdélégué (1).

« Il résulte, Monsieur, du rapport dressé par Monsieur Colom-
« bier, inspecteur général des hôpitaux, de la visite qu'il a
« faite de l'Hôtel-Dieu de Châteaudun que cet hôpital rebâti à
« neuf depuis peu d'années n'offre aucune des commodités
« qu'on aurait pu y pratiquer, qu'il n'a que deux salles au pre-
« mier étage, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes,
« contenant environ trente-deux lits ; que la distribution est
« faite de manière que dans les moments de surcharge on a
« beaucoup de peine à trouver au rez-de-chaussée une petite
« pièce pour six ou sept lits, quoique les bâtiments soient con-
« sidérables. Il paraît cependant nécessaire, vu l'augmentation
« des malades que doit procurer la garnison que l'on a mise à
« Châteaudun, de disposer un endroit de la maison pour rece-
« voir les soldats. M. Colombier indique à cet effet le grand
« bureau qui pourroit être remplacé par une pièce voisine ou
« partie des greniers qui sont assez vastes pour que l'on puisse
« y pratiquer une salle de malades. L'Inspecteur général
« adjoute que le service de l'Hôtel-Dieu est en tout genre défec-
« tueux, qu'il n'y a point de règle pour les quantités d'aliments,
« point de pharmacie et point d'inventaire. Il est indispensable,
« Monsieur, de rétablir l'ordre dans cette maison, mais avant
« tout, je vous prie de vous faire remettre par les administra-
« teurs un état détaillé des revenus et dépenses de l'hôpital
« formé d'après le relevé de dix années dont il sera fait une
« une année commune pour chaque article de recette et
« dépense ; la recette doit contenir les aumônes et autres pro-
« duits habituels, dont on fera pareillement une année com-
« mune. Vous voudrez bien, Monsieur, lorsque cet état vous
« aura été remis, me l'envoïer et y joindre toutes les observa-
« tions dont il vous paraîtra susceptibles ; je vous seray aussi
« obligé de me faire part de votre façon de penser et de vos
« vues sur les moïens que vous jugerez les plus propres à
« rendre cet hôpital aussi utile qu'il peut l'être, pour me mettre
« à portée de remplir les intentions du Ministre de la manière
« la plus satisfaisante.

« Je suis avec attachement, Monsieur, votre très humble et
« très obéissant serviteur.

« De Cypierre. »

(1) *Archives hospitalières :* F. 21.

« Les administrateurs (1) ne se crurent point obligés de « fournir l'état des recettes et dépenses des revenus de l'Hôtel- « Dieu demandé par M. l'Intendant. Commençant même dès « lors à pénétrer ses vues, ils jugèrent qu'il pourroit être dan- « gereux de fournir un état en ce que ce seroit en quelque « sorte reconnaître le droit que le Ministre sembloit vouloir « s'arroger sur une administration qui n'a jamais connu « d'autre autorité que celle du Parlement. Les administrateurs « gardèrent le silence.

« Monsieur l'Intendant adressa une seconde lettre à son sub- « délégué, le 28 février 1786, et cette lettre a été communiquée « à l'administration ; elle étoit conçue en ces termes : « Il a « paru nécessaire, d'après les observations de M. Colombier, « inspecteur général des hôpitaux, de faire quelques change- « mens dans l'administration de l'Hôtel-Dieu de Châteaudun : « avant d'établir cette réforme, M. le contrôleur général a « désiré des éclaircissements relatifs à cet objet. Je vous ai « écrit en conséquence le 7 mars 1785, et je ne doute pas que « vous n'ayés pris les mesures convenables pour remplir l'objet « de ma lettre. Je vous prie de me faire passer le plus tôt pos- « sible l'état des revenus et dépenses de l'Hôtel-Dieu dans la « forme indiquée par ma lettre, et d'y joindre en même tems « vos observations et votre avis particulier, pour que je puisse « mettre l'administrateur à portée de donner à cette affaire la « suite nécessaire ».

« Le parti que les administrateurs paroissoient avoir pris « de ne pas fournir l'état de recette et dépense demandé par le « Ministre ne fut pas durable : cette seconde lettre de Monsieur « l'Intendant les détermina sans doute à se conformer aux « ordres qu'ils avoient reçus, et ils donnèrent cet état dès le « mois de juin 1786.

« Obligés de céder à l'autorité, et toujours disposés à respec- « ter les ordres qui émanent du Ministre, les administrateurs « n'ont pas pu se dispenser de donner l'état de recette et de « dépense des revenus de l'Hôtel-Dieu; toujours animés de « l'amour du bien public, fidèles observateurs des règlements « que la cour leur a donnés dans toute sa sagesse, ils n'ont « jamais craint de rendre compte de leur conduite; le seul « reproche qu'ils puissent peut-être se faire, c'est de ne pas

(1) *Archives hospitalières :* E. 85. Requête des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu au Ministre de la guerre, 12 juillet 1787.

« s'être fait autoriser par une délibération prise dans une « Assemblée générale d'administration à donner cet état de « recette et dépense.

« Sans doute, le Ministre chargea M. de la Millière, maître « des requêtes, d'examiner cet état de recette et de dépense « pour lui en faire son rapport : car M. de la Millière écrivit « à M. l'Intendant, le 26 octobre 1786, une lettre qui a été « communiquée aux administrateurs, et par laquelle ce magis- « trat observoit qu'il avoit remarqué dans les revenus de « l'Hôtel-Dieu un déficit annuel qui se monte 2.549 livres 5 sols « 5 deniers, qu'il seroit question de trouver les moyens de par- « venir à couvrir ce déficit. Il prioit, en conséquence, M. l'In- « tendant de lui envoyer ses observations et son avis sur les « différens objets de sa lettre pour le mettre à même de propo- « ser à M. le Contrôleur général ce que M. l'Intendant jugeroit « convenable.

« Monsieur l'Intendant, en adressant cette lettre à son sub- « délégué à Châteaudun, lui marquoit que M. de la Millière « paroissoit désirer de nouveaux éclaircissements ; il le prioit « de communiquer sa lettre aux administrateurs, en les invi- « tant à remplir les vues du Gouvernement pour l'amélioration « de l'Hôtel-Dieu.

« Les administrateurs ont fourni les nouveaux éclaircisse- « mens demandés par M. de la Millière, et relatifs au régime « intérieur de l'Hôtel-Dieu.

« Justement allarmés du dessein que le Ministre sembloit « avoir conçu d'établir un hôpital militaire dans une maison « fondée par la charité, croyant même entrevoir une résolution « prise par le Gouvernement de s'emparer absolument de l'ad- « ministration de l'Hôtel-Dieu, les administrateurs attendoient « une occasion favorable pour faire valoir les droits des pauvres « et les mettre, Monseigneur, sous votre protection. Une nou- « velle lettre de M. de la Millière justifie nos craintes et « nous confirme dans l'opinion du malheur dont est menacé « notre Hôtel-Dieu. Cette lettre adressée à M. l'Intendant « le 7 mai dernier, a été communiquée aux administrateurs. « Les détails contenus dans la lettre des administrateurs, « relativement au régime de la maison, écrit M. de la Millière, « loin d'être satisfaisans, donnent lieu de reconnaître que « ce régime peut être nuisible à plusieurs égards, et d'ail- « leurs, il est certain qu'on ne le suit pas ponctuellement dans « ce qu'il a d'utile ; il convient donc que les administrateurs « fassent un projet de règlement concernant le régime et le

« service des malades que vous vous ferés remettre, et vous « voudrés bien me l'envoyer en me faisant part du jugement « que vous en aurés porté, pour que je sois à même, après que « les dispositions en auront été approuvées, de proposer au « Ministre de le faire homologuer par le Conseil.

« Les administrateurs de cet hôpital, continue ce magistrat, « ont comme beaucoup d'autres, entrepris des constructions « importantes de leur chef. C'est un abus qui a été réprimé « toutes les fois qu'il a été reconnu, et par des lois enregistrées « il a été défendu à différents hôpitaux de faire aucunes con- « structions ou de grosses réparations excédentes 500 livres « sans avoir été préalablement autorisés par le Conseil. L'inten- « tion de Sa Majesté est que ces prohibitions soient rendues « communes à toutes les administrations publiques. Je vous « serai en conséquence obligé de faire savoir aux administra- « teurs de l'hôpital de Châteaudun qu'à l'avenir ils ne doivent « entreprendre aucunes constructions, reconstructions ou « grosses réparations, excédant la somme de 500 livres, sans « s'y être fait autoriser préalablement par le Conseil, à peine « d'en demeurer personnellement garans et responsables. Vous « voudrez même les porter à prendre une délibération qui en « contienne l'engagement de leur part et m'en envoyer une « expédition.

« Monsieur l'Intendant adressa lui-même aux administra- « teurs copie de la lettre de M. de la Millière, et, par celle qu'il « leur écrivit le 10 juin dernier, il leur marque que le Gouver- « nement a fort à cœur de réformer ce que le régime suivi « dans l'Hôtel-Dieu a de défectueux, d'augmenter les secours « par la réduction du nombre des desservants, si véritable- « ment ces ecclésiastiques n'ont pas des droits légitimes aux « biens de l'hôpital, et en outre de ne pas permettre qu'on « entreprenne des constructions importantes sans avoir été « préalablement approuvées par le Conseil. Il prie en consé- « quence les Administrateurs de lui faire passer le projet de « règlement que l'administration demande concernant le « régime et le service des malades ainsi que la délibération « relative aux bâtiments, dont il est aussi question dans la « lettre de M. de la Millière. »

Quel que fut le mécontentement des administrateurs à la suite du rapport de M. Colombier, on ne peut douter que ses observations ne fussent fondées et qu'elles n'aient visé des abus incontestables dans les divers services de l'Hôtel-Dieu de

Châteaudun. La lettre du Ministre de la guerre qui fut écrite quelque temps après l'inspection générale en est la meilleure preuve.

Lettre écrite par M. le maréchal de Ségur à M. de Cypierre, le 20 août 1786 (1).

« Des officiers généraux, Monsieur, qui ont vaqué l'année « dernière à l'inspection des troupes, ayant annoncé qu'en exa- « minant l'état des hôpitaux ils avoient été frappés de la négli- « gence qui y regnoit sur plusieurs parties essentielles du « service, je me suis fait rendre compte de celles qui pouvoient « exiger que vous y portassiés une nouvelle surveillance.

« Des divers renseignemens qui m'ont été fournis à cet « égard, il résulte :

« 1° Qu'on n'avoit aucun soin d'entretenir la propreté dans « les cours, les escaliers, les salles et même dans les cuisines « de ces établissemens;

« 2° Que les fournitures de lits et principalement les cou- « vertures étoient en général non seulement remplies de « taches, mais la pluspart presque délabrées;

« 3° Que les infirmiers auxquels il a dû être prescrit de « nettoyer chaque jour toutes les parties du local et surtout « les pots et les vases qui servent continuellement, s'en dis- « pensoient, ou ne s'en acquittoient que imparfaitement et « qu'au surplus la pluspart d'entre eux n'apportoient ni « l'exactitude ni les soins nécessaires aux soldats qui leur « étoient confiés;

« 4° Que les chirurgiens chargés de la distribution des ali- « ments s'abstenoient d'en remplir les fonctions eux-mêmes en « abandonnant cette mission à des infirmiers, qui pouvoient « commettre des méprises dangereuses pour la situation des « malades;

« Et 5° Que les officiers de santé ne faisoient pas consta- « ment les visites du matin aux heures réglées, et qu'ils se « permettoient assés ordinairement de manquer à celles du « soir.

« Des abus aussi contraires au prompt rétablissement qu'à

(1) *Archives hospitalières* : E. 78.

« la conservation des soldats ne peuvent exister dans ces hôpi-
« taux que parce que les ordonnances et règlements y tom-
« bent en désuétude immédiatement après leur publication.

« Les préposés en chef et en sous-ordre chargés de les faire
« observer ou d'y veiller étant les premiers à ne pas remplir les
« devoirs qui leur ont été imposés, leur exemple ne peut
« qu'autoriser le relâchement des employés des différentes
« classes sur les fonctions départies à chacun d'eux.

« En conséquence, il est indispensable que vous rappelliés
« à ceux des Commissaires des guerres ou subdélégués qui
« ont la police dans les hôpitaux de votre département les
« obligations dont ils sont personnellement tenus d'après
« toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 may 1781, en
« les prévenant qu'ils seront rendus responsables des plaintes
« portées sur les irrégularités que présentera le service; que
« vous fassiés recommander aux officiers de santé en chef des
« hôpitaux de charité et autres de remplir tous les devoirs qui
« leur sont prescrits avec une grande exactitude dont ils
« doivent donner l'exemple, en les prévenant aussi que leur
« négligence à s'en acquitter feroit rejetter toutes les demandes
« qu'ils pourroient former d'après les dispositions des articles
« 9, 11 et 12 du titre 36 de cette ordonnance et vous obligeroit à requérir leur remplacement.

« Et qu'enfin vous excitiés les administrateurs des hôpitaux
« de charité à porter leur attention sur tous les détails du ser-
« vice qu'ils dirigent.

« Vous aurés pour agréable de vous faire informer de l'effet
« que ces nouvelles mesures auront produit et de m'en rendre
« compte.

« Le payement des sommes duës aux administrateurs des
« hôpitaux pour le suplément des journées des soldats qui y
« ont été traités ne pouvant être fait avec régularité qu'autant
« que le montant de ces supléments est connu du Trésorier
« général, chargé de fournir les fonds à ses principaux commis
« dans les provinces, il est indispensable que vous soyés exact
« à faire parvenir dans le courant des troisièmes mois un
« relevé conforme au modèle qui vous a été envoyé le 7 fé-
« vrier 1784 des ordonnances que vous aurés expédiées à la
« suite des états de dépense des deux mois précédens pour
« chacun des hôpitaux de votre département afin que le tréso-
« rier général à qui ce relevé sera envoyé sur-le-champ puisse
« faire les dispositions en conséquence. Dans le cas où quel-
« ques-uns de ces administrateurs seroient en retard de pré-

LAME LIBRARY

« senter leurs états pour être arrêtés et ordonnancés, vous « laisserés leurs articles en blanc qui ne seront plus portés « que dans le relevé du troisième mois suivant.

« En renouvellant les injonctions faites par l'article 18 du « titre 20 des ordonnances aux Directeurs des hôpitaux de « remettre dans les termes qui y sont prescrits les expéditions « des états de journées, vous aurés agréable de les faire pré- « venir de former une liasse particulière des extraits mor- « tuaires des soldats qui seront décédés pendant les deux « mois précédents, et d'envoyer cette liasse séparée en même « temps que les états, attendu que ces extraits, joints comme « ils l'ont été jusques à présent aux billets de sortie, venant à « s'en détacher lors de l'ouverture, on court risque qu'ils ne « s'égarent ou ne se perdent.

« J'ay l'honneur d'être, etc., etc.

« Signé : le Maréchal DE SÉGUR. »

Au milieu des conflits et des protestations qu'avait soulevés la tentative d'organisation des salles militaires à l'Hôtel-Dieu de Châteaudun, au moment où l'on pouvait prévoir cependant l'installation définitive d'un hospice mixte, fut promulguée la funeste ordonnance de 1788 qui, sous prétexte de créer les hôpitaux régimentaires, désorganisait complètement le service de santé de nos armées à la veille de la Révolution. Cette ordonnance porta la confusion et le désarroi à leur comble.

Le régiment du colonel Général-Dragons qui tenait garnison à cette époque à Châteaudun, ne put constituer, faute de local, son hôpital régimentaire. Le colonel comte de Puységur commandant le régiment en rendait compte, en ces termes, à l'Intendant d'Orléans :

Lettre écrite par M. le comte de Puységur à M. de CHEVILLY le 27 février 1789 (1).

« Le régiment du colonel Général-Dragons en garnison à « Châteaudun n'ayant pas encore pu se procurer un local « convenable pour l'établissement de son hôpital régimentaire « a continué d'envoyer ses malades à l'Hôtel-Dieu de la ville,

(1) *Archives hospitalières* : E. 86.

« conformément à l'article 3 du suplément interprétatif à l'or-
« donnance du 20 juillet dernier.

« Le conseil d'administration de ce régiment, en rendant
« compte des démarches infructueuses qu'il a faites pour par-
« venir à établir son hôpital, a adressé copie d'une délibéra-
« tion prise par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Châ-
« teaudun le 21 janvier dernier par laquelle ils ont arrêté qu'à
« compter du 1er mars prochain ils n'admettroient plus les
« soldats malades.

« Comme il est indispensable que le service soit assuré jus-
« qu'à ce que l'hôpital régimentaire du régiment du colonel
« Général-Dragons soit fondé, M. de Chevilly voudra bien
« faire connaître aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Châ-
« teaudun qu'ils ne peuvent se dispenser de se conformer aux
« dispositions de l'article 3 du suplément interprétatif à l'or-
« donnance du 20 juillet en continuant à recevoir comme par
« le passé les soldats malades au prix de journée ci-devant
« réglé.

« Signé : Puységur. »

A la suite de cette lettre, un accord intervint entre le Conseil d'administration du régiment du colonel Général et les administrateurs de l'Hôtel-Dieu pour l'admission des soldats malades à l'hôpital. — Le 24 février 1790.

« Le Conseil d'administration du régiment du colonel
« Général-Dragons se trouvant dans l'impossibilité, faute
« de fonds, ustenciles et médicaments nécessaires de pourvoir
« à l'établissement d'un hôpital régimentaire pour ses fiévreux,
« et ayant d'ailleurs par le suplément interprétatif du 12 dé-
« cembre dernier à l'ordonnance concernant les hôpitaux régi-
« mentaires reçu des ordres pour continuer d'envoyer à
« l'Hôtel-Dieu de Châteaudun lesdits malades pour y être
« traités comme cy-devant au prix dont M. l'Intendant d'Or-
« léans avait fait la fixation et dont dans les temps il avait
« instruit le Ministre,

« Quoique MM. les Administrateurs ayent assuré que les
« malades n'avaient été reçus avant et depuis 1784 audit
« Hôtel-Dieu que sous l'espoir de voir construire en même
« temps que les cazernes et à proximité d'elles, un hôpital
« pour la garnison, ce qu'on leur avoit pour lors, en quelque
« façon annoncé, cette réponse de l'Administration de l'Hôtel-

« Dieu a été mise sous les yeux du Ministre par le Conseil « d'administration dudit régiment, le corps se trouverait auto- « risé par le susdit suplément à maintenir ses malades audit « Hôtel-Dieu; mais pour que leur traitement ne soit point à « charge mais au contraire avantageux à l'Hôtel-Dieu, il s'est « fait autoriser à convenir d'un prix de la journée pour le trai- « tement de ses fiévreux et blessés pour remplir les intentions « de Sa Majesté et informe MM. les Administrateurs dudit « Hôtel-Dieu des demandes et offres qu'il fait dans l'ordre « ci-après :

« Savoir :

« 1° Qu'il soit admis et traité dans la salle à présent destinée « à cet usage les dragons attaqués de maladies graves, fièvres « ou blessés, s'engageant de ne jamais y envoyer aucun véné- « rien ou galeux ni aucun malade attaqué d'indisposition « légère, de quoi décideront les officiers de santé dudit Hôtel- « Dieu, conjointement avec le chirurgien-major du régiment, « et que, dans aucun cas, on ne laissera audit hôpital aucun « malade désigné devoir en sortir;

« 2° Que, pour éviter l'abus qui a existé jusqu'à présent dans « ledit hôpital dans la distribution des médicaments et ali- « mens aux dragons malades, l'Administration de l'Hôtel-Dieu « trouvera bon que les officiers de santé dudit régiment puis- « sent, de concert avec ceux dudit hôpital, concourir au trai- « tement desdits malades ou blessés et former de concert le « cahier de visite conforme à ceux d'usage dans les hôpitaux « du Roi pour les pansemens et alimens. Que le cahier de ces « visites ou un double en soit formé par l'aide-chirurgien- « major du corps auquel sera ordonné par le Conseil d'admi- « nistration dudit régiment d'assister journellement et aux « heures à lui indiquées par les officiers de santé à la distribu- « tion des médicamens et alimens ordonnés avec déffense « expresse de jamais s'écarter en rien de l'ordre prescrit par « le cahier de visite, excepté le cas d'accident urgent imprévu, « qu'alors il lui sera en outre ordonné d'en instruire sur-le- « champ les officiers de santé, MM. les administrateurs et le « corps ainsi que de toutes les contraventions ou condescen- « dances déplacées qu'il pourrait découvrir de la part des des- « servants ou desservantes le service dudit hôpital;

« 3° Que, pour que l'observation de l'ordre nécessaire dans « un hôpital tant pour la plus prompte guérison des malades

« que pour l'intérêt dudit hôpital, il est essentiel que le service « puisse être surveillé sans cesse, il sera journellement établi « pour surveillant un bas-officier de planton reconnu capable « de confiance pour servir afin que jamais aucuns dragons ou « soldats passant qui pourraient être reçus comme malades « dans la susditte salle puisse y commettre aucun désordre et, « pareillement, ne jamais souffrir que les desservants dudit « hôpital s'écartent en rien des ordres des administrateurs et « des officiers de santé en ce qui concerne les militaires;

« 4° Déclare ledit Conseil d'administration que, dans aucun « cas, il ne requerrera MM. les Administrateurs de recevoir « dans ledit hôpital un plus grand nombre de dragons que « celui qui y ont cy-devant été reçus dans la susditte salle et « que même dans le cas où le nombre de lits existant dans « laditte salle ne seraient point remplis par les dragons, il « sera libre à MM. les administrateurs d'y placer des pauvres « malades, pourvu toutefois qu'ils ne soient point attaqués de « gale ou maladies contagieuses, ce qui sera constaté par les « officiers de santé dudit hôpital ou du corps, et que, dans « aucun cas, le bas-officier de planton ne se mêlera en rien de « ce qui concernerait le traitement desdits pauvres placés dans « laditte salle, à moins qu'il n'en fût requis par l'administra- « teur et, attendu que le Conseil d'administration dudit régi- « ment est instruit que M. de La Molière, commissaire des « guerres, a fait à MM. les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu les « demandes préparatoires pour parvenir à la convention du « prix de la journée pour le traitement des susdits malades et « que MM. lesdits administrateurs auraient insisté sur le prix « de la journée à raison de 20 sous l'une avec effet rétroactif « à dater du 1er janvier dernier, époque à laquelle la présente « convention aurait due être passée d'après l'énoncé du suplé- « ment interprétatif qui en supposait une existante.

« Le Conseil d'administration fait offre à MM. les adminis- « trateurs de leur tenir compte, avec l'effet rétroactif cy-dessus « mentionné, du prix de chaque journée à raison de 18 sous « l'une et ainsi de continuer à les payer d'après chaque Revue « et feuille de retenues dressées d'après elle des fonds entrés « dans la caisse dudit régiment pour ce service. Déclare « expressément ledit Conseil d'administration qu'il ne peut, « dans aucun cas, outrepasser le prix ci-dessus mentionné de « *dix-huit sous*, déclarant en outre d'après le susdit règle- « ment, en son pouvoir de cesser d'envoyer audit hôpital ses « malades à venir.

« Châteaudun, le vingt-quatrième jour du mois de février « mil sept cent quatre-vingt-huit (1).

« Le M. DE NOIR DE CAMBON.
« Le Ch^er DE LA MOUSSAYE.
« Le M. DE CAILUS.
« REYNIEZ, J.
« DOLHAIN. »

Cet accord consacrait un fait important : le droit pour les médecins et les chirurgiens des régiments de concourir, à l'hôpital, au traitement des soldats malades. C'était la première fois que ce droit leur était concédé à l'Hôtel-Dieu de Châteaudun, mais bien des années devaient s'écouler avant que l'usage en fût réellement établi.

Cette étude nous a conduit aux premiers jours de la Révolution de 1789. Elle doit paraître naturellement ardue. Inutile? Non. Il ne peut être inutile de rechercher dans les souvenirs du passé les traces des efforts et des luttes qui ont précédé l'établissement des institutions militaires qui régissent le Service de santé des armées modernes. Ce n'est pas tout. Ces vieux papiers des Archives hospitalières éveillent d'autres souvenirs. Sous les banales formules administratives, sous les surnoms pompeux et galants des Bras-de-Fer, des Va-de-Bon-Cœur, des Brin-d'Amour, des Belle-Rose, qui firent le passé glorieux des vieilles bandes royales, revit la tradition héroïque des armées du dernier siècle.

---

(1) *Archives hospitalières* : E. 86.

Paris. — Imprimerie R. CHAPELOT et Ce, 2, rue Christine.

LANE MEDICAL LIBRARY

To avoid fine, this book should be returned on or before the date last stamped below.

MAY 7 - 1960

Gaylord Bros.
Makers
Syracuse, N. Y.
PAT. JAN. 21, 1902.

RA
989
F9C4
1900
LANE
HEST